# **ARRETE**

### N°141/2024

Portant règlementation du stationnement en agglomération

Places de stationnement Rue Leon Berthet – Place Léon Thomas – Route de Lyon (Tronçon du 1850 au 1773 Route de Lyon)

#### Le Maire de la commune d'Arandon-Passins

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-10, R 417-11, R 417-12;

Considérant que le stationnement sur les places de stationnement situées devant le monument aux morts et jusqu'à l'abri bus situé Rue Léon Berthet sera interdit en raison de l'évènement « Course des Balcons » de l'UAC.

Considérant que le stationnement sur les places de stationnement situées devant la Mairie de Passins, Place Léon Thomas sera interdit en raison de l'évènement « Course des Balcons » de l'UAC.

Considérant que le stationnement sur le tronçon entre le 1850 et le 1773 Route de Lyon, ainsi que le parking extérieur de la salle des fêtes des Prairie sera interdit en raison de l'évènement « Course des Balcons » de l'UAC.

#### ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 08/09/2024 et jusqu'au 08/09/2024 inclus, le stationnement de tous les véhicules sera réglementé comme suit :

## **ARTICLE 2:**

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les places de stationnement situées : devant le monument aux morts jusqu'à l'abri bus, situé Rue Léon Berthet, en agglomération ;
- Le stationnement de tous les véhicules, excepté le retournement des bus, est interdit du tronçon situé entre le 1850 et 1773 Route de Lyon et sur le parking extérieur de la salle des fêtes des Prairies, en agglomération.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les places de stationnement situées devant la Mairie de Passins, Place Léon Thomas, en agglomération.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 4</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Arandon-Passins.

<u>ARTICLE 5</u>: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un contentieux devant le tribunal administratif dans un délai deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARANDON-PASSINS Le 30/08/2023 Le Maire Maria SANDRIN

